

# Règlement municipal 779 sur l'éco-contribution

---

## PHASE 1

### Interdiction de vente/fourniture d'articles à usage unique

#### Articles concernés :

- Pailles en plastique (sauf si attachées à une boîte de jus par le fournisseur)
- Touillettes à café en plastique
- Cotons-tiges avec tige en plastique

Entrée en vigueur : **1<sup>er</sup> septembre 2021**

---

## PHASE 2 :

### Obligation de vente/fourniture de produits en vrac en magasin

#### Articles concernés :

- Contenants de lave-glace pour véhicule de 4 litres et moins.  
**Solution vrac : Station de remplissage**
- Bouteilles et contenants d'eau non gazeuse, sans saveur, en plastique, en carton multicouche, en acier, en aluminium ou en verre, consignés ou non consignés (autres que les contenants réutilisables) de 750 ml et moins. **Solution vrac : fontaine d'eau**

Entrée en vigueur : **1<sup>er</sup> mai 2022**

---

## PHASE 3

### Obligation de payer une redevance

#### Articles concernés :

- Bouteilles et contenants d'eau non gazeuse, sans saveur, de 750 ml et moins.  
**Redevance : 0,10 \$ / unité**
- Paquet de 6 unités et plus de bouteilles et contenants d'eau non gazeuse, sans saveur.  
**Redevance : 0,50 \$ / paquet**
- Contenants de lave-glace pour véhicule de 4 litres et moins. **Redevance : 0,50 \$ / unité**
- Tasses et verres à café ou autres boissons chaudes à usage unique fournis pour consommation sur place ou à emporter.  
**Redevance : 0,10 \$ / unité**
- Nappes à usage unique. **Redevance : 0,25 \$ / unité**
- Bols, assiettes, verres, tasses et coupes à usage unique, peu importe la matière, vendus en paquets.  
**Redevance : 0,50 \$ / paquet**

Entrée en vigueur : **1<sup>er</sup> juillet 2022**

*Note : Les commerçants ont le choix d'aller plus loin en cessant la vente des produits visés par le règlement.*

Toute redevance perçue est portée au « Fonds pour la consommation responsable », géré par un comité consultatif et destiné à soutenir les initiatives de la Ville de Prévost et de ses commerçants.

---